

ARRETE MUNICIPAL
Route barrée
Commune de PLOEZAL

Le Maire de PLOEZAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande du 4 juin 2025 par KBE Handisport UCI, au sujet de la course cycliste du mardi 26 août 2025 de 9 h à 17 h ;

ARRETE

Article 1 : pour permettre le bon déroulement de la course cycliste, du mardi 26 août 2025 de 9 h à 17 h, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit sur les voies de : Pors an Caret, Kerropartz, kerlaziou, Croas an Scol, Kergruiec, Pen an Nay, Kerfeuret, Kerstériou, le Bourg, le temps du passage de la course cycliste du mardi 26 août 2025,
- Dans le circuit, les coureurs empruntent la départementale mais ce n'est pas du ressort de la commune, (à voir avec le département),
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours,
- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées,
- Des déviations sont mises en place.

Le mardi 26 août 2025

De 9 h à 17 h

Article 2 : les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 3 : tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de gendarmerie et de police municipale.

Article 4 : le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.